

Motion 2271

pour une gestion différenciée de la collecte des déchets urbains des entreprises

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
considérant :

- la Constitution fédérale de la Confédération suisse (RS 101)¹, dont son article 5a qui stipule que « l’attribution et l’accomplissement des tâches étatiques se fondent sur le principe de subsidiarité », son article 49, al. 1, qui stipule que « le droit fédéral prime le droit cantonal qui lui est contraire », son article 74, alinéas 1 et 2, qui stipule que « La Confédération légifère sur la protection de l’être humain et de son environnement naturel contre les atteintes nuisibles ou incommodantes » et qu’« elle [la Confédération] veille à prévenir ces atteintes. Les frais de prévention et de réparation sont à la charge de ceux qui les causent » ;
- la loi fédérale sur la protection de l’environnement (LPE)² qui stipule sous son article 2 que « celui qui est à l’origine d’une mesure prescrite par cette loi en supporte les frais » (principe de causalité dit du pollueur-payeur), ainsi que ses articles 3 1c qui stipule que « les déchets doivent être éliminés par le détenteur. Il peut charger un tiers d’assurer cette élimination. », 32, al. 1, qui stipule que « le détenteur des déchets assume le coût de leur élimination [...] », 32a, al. 2, qui stipule que « si l’instauration de taxes couvrant les coûts et conformes au principe de causalité devait compromettre l’élimination des déchets urbains selon les principes de la protection de l’environnement, d’autres modes de financement peuvent être introduits », et enfin 36 qui stipule que « [...] l’exécution de cette loi incombe aux cantons » ;
- l’Ordonnance fédérale sur le traitement des déchets (OTD, 814.600)³ qui s’applique notamment à la réduction et au traitement des déchets ; la définition des *déchets urbains* (art. 3, al. 1), soit « les déchets produits par les ménages, ainsi que les autres déchets de composition analogue » ;
- la constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE ; A 2 00), dont son article 157, al. 2, qui stipule qu’« il [l’Etat] lutte contre toute forme de pollution et met en œuvre les principes de prévention, de précaution et

¹ <http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19995395/201405180000/101.pdf>

² <http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19830267/index.html>

³ <http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19900325/index.html>

- d'imputation des coûts aux pollueurs » ; son article 161, al. 2, qui stipule qu'« il [l'Etat] met en œuvre une politique de réduction à la source des déchets, particulièrement pour ceux qui sont les plus dommageables pour l'environnement », et encore son article 185, al. 1, qui stipule qu'« il [l'Etat] crée un environnement favorable à une économie libre, responsable, diversifiée et solidaire » ;
- la loi genevoise sur la gestion des déchets (LGD ; L 1 20) qui « a pour but de régler la gestion de l'ensemble des déchets résultant d'activités déployées sur le territoire du canton ou éliminés à Genève » (art. 1), indépendamment du statut spécifique du détenteur initial ;
 - le règlement d'application de la loi genevoise sur la gestion des déchets (RGD ; L 1 20.01) qui stipule notamment la collaboration du canton avec les communes quant à la gestion des déchets, en particulier en ce qui concerne la diminution à la source et la valorisation des déchets, mais aussi en matière de sensibilisation (art. 3, al. 1 et 2) ;
 - le rapport n° 86 de février 2015 de la Cour des comptes de la République et canton de Genève, « Audit de gestion | Etat de Genève/Communes/SIG | Dispositif de gestion des déchets » ;
 - le Plan de gestion des déchets du canton de Genève 2014-2017⁴, adopté par le Conseil d'Etat le 25 mars 2015, qui stipule notamment (page 4) que « les entreprises devraient toutes s'acquitter directement des taxes d'élimination » et que « les entreprises ont également le devoir de trier leurs déchets ou à les remettre en premier lieu à un centre de tri [...] » ; à noter aussi (page 6) que « les collectivités publiques lèvent à ce jour une fraction non quantifiable de déchets issus des commerces, des industries, des administrations et des entreprises », ainsi que l'objectif 2017 du PGD qui est de recycler 70% des déchets urbains des entreprises ;
 - la stratégie du Conseil d'Etat « 50% de recyclage, 0.– taxe poubelle » telle qu'exprimée dans le communiqué du DETA le 26 mars dernier⁵,

invite le Conseil d'Etat

- à étudier et mettre en œuvre, en étroite collaboration avec les communes, un système volontariste à l'attention des PME/PMI et, plus particulièrement, des TPE/TPI qui puisse leur permettre de se maintenir

⁴ http://ge.ch/dechets/media/dechets/files/fichiers/documents/pgd14_version-25-03-15.pdf

⁵ <http://ge.ch/dechets/actualites/gestion-des-dechets-50-de-recyclage-0-taxe-poubelle>

dans le système existant de collecte des déchets en s'acquittant d'une taxe annuelle proportionnelle à l'activité déployée ;

- à étudier et mettre en œuvre, en étroite collaboration avec les communes, tout système qui puisse permettre aux entreprises qui produisent peu de déchets et assument leurs responsabilités de « pollueurs-payeurs » d'accéder légalement aux déchetteries de quartier, et le cas échéant aux espaces de récupération cantonaux (ESREC) ;
- le cas échéant, à étudier et mettre en œuvre, en étroite collaboration avec les communes, un système de levée de déchets des entreprises, par les communes, qui puisse éviter des déplacements supplémentaires et nuisances liées à des collectes différenciées (logements/entreprises), le cas échéant en définissant un modèle de contrat que les entreprises pourraient conclure avec les communes ou leurs prestataires de service pour assurer une levée coordonnée et groupée des déchets urbains, dans des périmètres cohérents ;
- à travailler dans le respect de la directive cantonale élaborée par le GESDEC concernant la suppression des tolérances communales, mise en application au 1^{er} janvier 2017.